

GE_GERICHTE ACJC/1119/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1119_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1119/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1119/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch.

E. 1.2

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

E. 1.3

Le délai de recours est de dix jours pour les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Le délai a été respecté en l'espèce (art. 142 et 143 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis au premier juge (CHAIX, *op. cit.*, p. 267; HOFMANN/LUSCHER, *Le code de procédure civile*, 2ème éd., 2015, p. 304). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. Les conclusions de la recourante relatives à E _____ et à l'audition de C _____ sont nouvelles et, partant, irrecevables. Il n'en résulte cependant aucune incidence sur l'issue du litige, le recours étant en tout état irrecevable, du fait du défaut de

- 4/7 -

C/22357/2015 réalisation de la condition d'un préjudice difficilement réparable, tel que cela sera développé ci-après (consid. 3). Les allégations et pièces nouvelles des parties sont également irrecevables.

E. 3.1

L'ordonnance querellée, en tant qu'elle refuse un moyen de preuve est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*,

Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 11 ad art. 319 CPC). Ainsi, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

E. 3.2

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne, 2010, n. 2485, n. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2ème éd., 2013, n. 31 p. 501; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC).

L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible

- 5/7 -

C/22357/2015 de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante fait grief au premier juge d'avoir rejeté son offre de preuve permettant d'établir si l'intimé transférerait de l'argent au Brésil. Ce faisant, le Tribunal l'avait privée du droit de produire une contre-preuve aux allégations de l'intimé, selon lesquelles il se trouverait dépourvu de ressources financières. Selon elle, le premier juge avait également omis d'ordonner la production de preuves relatives aux quittances de loyer présentées par

l'intimé, alors même que l'origine et les montants mentionnés dans ces documents étaient déterminants pour l'évaluation de la situation financière de celui-ci. Ce faisant, le Tribunal avait violé le droit à la preuve de la recourante.

Celle-ci n'allègue pas que la décision du premier juge lui cause un préjudice difficilement réparable. Le risque de ne pas obtenir gain de cause ne constitue en tout état pas un dommage difficile à réparer, mais un risque inhérent à toute procédure judiciaire. Si à l'issue de la procédure au fond, la recourante devait persister à estimer que le Tribunal a refusé à tort les offres de preuve litigieuses, à savoir la production par D_____ des ordres de transfert effectués par l'intimé et la production par celui-ci de la quittance de loyer - produite sous sa pièce n. 7 - signée, elle pourra diriger ce grief contre la décision finale par la voie de l'appel prévu par l'art. 308 CPC, l'instance d'appel ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC).

- 6/7 -

C/22357/2015 La recourante ne prétend pas, à juste titre, que lesdites preuves ne pourraient plus être administrées par la suite. En conséquence, elle n'établit pas que le refus de ses offres de preuve lui cause un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CP. Le recours est ainsi irrecevable. Point ne sera dès lors entré en matière sur les griefs de la recourante relatifs à son droit à la preuve.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Ils sont couverts par l'avance de même montant opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA compris, au vu de l'absence de difficulté de la procédure sur recours (art. 95 al. 3 let. b CPC; art. 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/22357/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/58/2016 rendue le 29 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22357/2015-16. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 1'200 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.